

DECISION N° 286/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER BALM + Logo » n° 78534

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 78534 de la marque « SUPER BALM + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 01 juillet 2015 par la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) ;
- Vu** la lettre n° 05083/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 24 juillet 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER BALM + Logo » n° 78534 ;

Attendu que la marque « SUPER BALM + Logo » a été déposée le 07 janvier 2014 par Les Etablissements TANDETTA PETTEL et enregistrée sous le n° 78534 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2014 paru le 22 juin 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « SUPER BALM + Vignette » n° 56554, déposée le 05 juillet 2007 dans la classe 3 ;

Que cet enregistrement est utilisé en toute légitimité par l'opposant conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser cette marque, ou un signe lui ressemblant, pour les

produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires » ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III dudit Accord dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

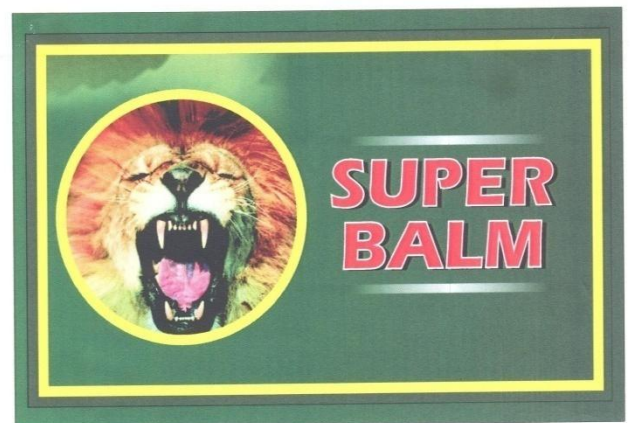
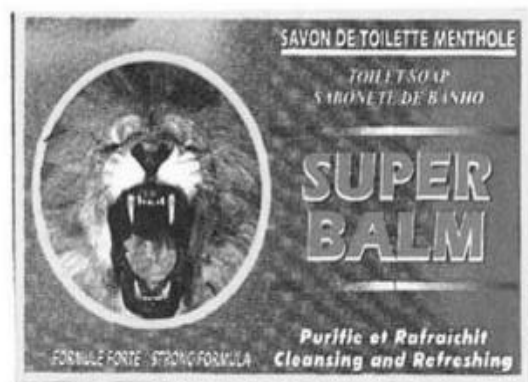
Que les deux marques en conflit sont identiques en ce qu'elles s'articulent de la même manière, le vocable étant « SUPER BALM » ; que le risque de tromperie est plus accentué en ce sens que les deux marques ont le même élément figuratif, à savoir, la représentation du lion rugissant ; que les deux marques sont enregistrées dans la même classe 3 de produits ;

Qu'aux termes de l'article 7 (2) de la même Annexe, « l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de

confusion ; en cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques un risque de confusion sera présumé exister » ;

Que du point de vue phonétique, la reproduction à l'identique de l'élément figuratif de la marque « SUPER BALM + Vignette » n° 56554 fait naître une confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait facilement de l'identité des produits ; que l'enregistrement de la marque querellée n'est donc pas valide et constitue une violation des droits antérieurs de l'opposant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 56554

Marque n° 78534

Marque de l'opposant
Marque du
déposant

produits identiques de la classe 3,
pour le consommateur d'attention
moyenne, qui n'a pas les deux
marques sous les yeux en même
temps ;

Attendu que du point de vue visuel,
phonétique et intellectuel [reprise à
l'identique de la marque de
l'opposant, reproduction à
l'identique de l'élément verbal
« SUPER BALM » de l'opposant,
même élément figuratif dans les
deux marques - la représentation du
lion rugissant], il existe un risque de
confusion entre les marques des
deux titulaires, se rapportant aux

Attendu en outre que Les
Etablissements TANDETTA
PETTEL n'ont pas réagi dans les
délais, à l'avis d'opposition formulée
par la Société Ivoirienne de
Parfumerie (SIVOP), que les
dispositions de l'article 18 alinéa 2
de l'Annexe III de l'Accord de
Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 78534 de la marque « SUPER BALM + Logo » formulée par Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 78534 de la marque « SUPER BALM + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les Etablissements TANDETTA PETTEL, titulaire de la marque « SUPER BALM + Logo » n° 78534, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/04/2016

(é) Paulin EDOU EDOU